



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le **31 JUIL. 2023**

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2023-014
encadrant le fonctionnement du dépôt d'explosifs**

Installations Classées pour la Protection de l'environnement

**société RÉGIE DES PISTES DE TIGNES
Commune de TIGNES (73 320)**

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement, titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.513-1 et R. 181-45, R.181-46 et R. 513-1 et R.513-2 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle qu'elle résulte de l'article L. 511-2 et de l'annexe de l'article R. 511-9 du code susvisé, notamment la rubrique n°4220 ;

VU les décrets n° 2009-841 du 8 juillet 2009 et n° 2010-841 du 26 juillet 2010 qui sont successivement venus modifier la rubrique n°1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative aux installations de stockage de produits explosifs ;

VU le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 qui est venu supprimer la rubrique n°1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et créer la rubrique n°4220 relative aux installations de stockage de produits explosifs ;

VU le récépissé de déclaration du 25 janvier 2007, encadrant la création et l'exploitation d'un dépôt d'explosifs relevant de la rubrique 1311-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le cadre du plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches, situé sur le territoire de la commune de Tignes ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2011, autorisant au titre de la sûreté, la régie des pistes de Tignes sise La Marlière à TIGNES (73 320), à exploiter un dépôt permanent d'explosifs situé sur le territoire de la commune de Tignes, et valant agrément technique ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011, modifiant l'arrêté du 4 juillet 2011 dans son article 1 relatif à la quantité équivalente totale de matière active stockée ;

VU le récépissé de déclaration du 20 décembre 2011, accordant le bénéfice de l'antériorité au titre des droits acquis au regard de la législation ICPE, à la régie des pistes de Tignes, qui en a fait la demande par courrier du 27 juillet 2010, dont le siège social est situé lieu-dit « La Marlière » sur la commune de TIGNES (73 320), pour l'exploitation du dépôt d'explosif relevant du régime de l'autorisation pour cette activité soumise à la rubrique 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes du 3 février 2023 suite à sa visite d'inspection du 9 mars 2022 et transmis à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT le timbrage autorisé par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011 pour le dépôt d'explosifs exploité par la régie des pistes de Tignes sise La Marlière à TIGNES (73 320);

CONSIDÉRANT que dépôt d'explosifs permanent exploité par la régie des pistes de Tignes a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date 20 décembre 2011 pour le régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 a supprimé la rubrique n°1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et a créer la rubrique n°4220 relative aux installations de stockage de produits explosifs ;

CONSIDÉRANT que l'acte administratif délivré le 20 décembre 2011 à la régie des pistes de Tignes encadre le fonctionnement du dépôt d'explosifs en faisant référence aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 29 février 2008, relatives aux installations relevant du régime de la simple déclaration sous la rubrique n°1311 de la nomenclature ICPE ;

CONSIDÉRANT par conséquent l'erreur matérielle contenue dans le récépissé du 20 décembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces éléments nécessite de mettre à jour la situation administrative du site ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la compatibilité du dépôt avec son environnement ;

CONSIDÉRANT que la régie des pistes de Tignes a été invitée à faire part de ses observations au préfet de la Savoie dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire prévue à l'article R.181-45 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société **RÉGIE DES PISTES DE TIGNES (SIRET 429 914 831 00012)**, dont le siège social est situé lieu-dit « La Marlière » sur la commune de TIGNES (73 320), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de TIGNES les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 – Prescriptions générales applicables aux installations

La sujétion des installations visées par le présent arrêté préfectoral aux prescriptions techniques annexées à l'arrêté ministériel du 29 février 2008 est abrogée et remplacée par sa sujétion à celles annexées à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 11 mai 2015 applicables aux installations relevant de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les exemptions prévues à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 pour les stockages d'explosifs situés dans les stations de sports d'hiver sont applicables, uniquement dans une période allant du 1er novembre au 31 mai.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Régime ¹
4220-1	Stockage de produits explosifs et substances explosibles La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg	A

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Article 1.3.1 – Aire de livraison

L'aire de stationnement du camion de livraison est située comme indiqué dans l'étude de sûreté susvisée et reprise en annexe du présent arrêté.

¹ – AS = autorisation – Servitudes d'utilité publique / A = autorisation / E = enregistrement / DC = déclaration soumise à contrôle périodique / D = déclaration

Elle est identifiée par un marquage au sol.

Article 1.3.2 – Réception et transfert de la matière active

L'exploitant établit une procédure écrite qui encadre les opérations suivantes :

- la réception du camion (heures de livraison, accueil..) ;
- son déchargement ;
- le transfert de matière active en moto-neige vers le dépôt ;
- le chargement du dépôt.

Lors de ces opérations, les axes routiers précisés en annexe du présent arrêté sont fermés de manière à garantir que, à l'intérieur d'un périmètre de rayon de 65 mètres autour de l'aire de livraison, aucune personne étrangère à ces opérations ne soit présente.

La quantité maximale de matière active susceptible d'être stockée sur l'aire de livraison est indiquée en annexe du présent arrêté.

Article 1.3.3 – Parcours de transfert jusqu'au dépôt

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010, le transfert jusqu'au dépôt s'effectue par le chemin figuré sur la cartographie en annexe du présent arrêté.

La quantité maximale de matière active susceptible d'être transférée par unité de transport entre l'aire de livraison et le dépôt est indiquée en annexe du présent arrêté.

TITRE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 2.1 – DISPOSITIONS FINALES

Article 2.1.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société **RÉGIE DES PISTES DE TIGNES**.

Article 2.1.3 – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 et R181-50 du Code de l'environnement Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 2.1.4 – Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Tignes pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Tignes fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

Article 2.1.5 – Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à monsieur le maire de Tignes.

Le préfet
François RAVIER